

B.O N° 5752 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°2141-08 DU 19 RABII I 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabî II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER .- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du diplôme universitaire de technologie.

ART 2 .- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 rabii 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

* *

*

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, ou projet soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.	
Intitulé du module	MD 2
<u>L'intitulé d'un</u> module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 90 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une <u>activité pratique</u>	MD 4
La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 40 jours <u>ouvrables</u> , (4 semaines pour le stage d'initiation et 8 semaines pour le stage technique de fin d'études).	

Domiciliation du module	MD 5
<u>Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.</u>	
Coordonnateur du module	MD 6
<u>Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module. Il est désigné par le chef de l'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</u>	
Descriptif du module	MD 7
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : les - objectifs ; les pré-requis ; - les éléments du module et leurs contenus ; les modalités - d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; les modes - d'évaluation appropriés ; la méthode de calcul de la note du module ; le nom du coordonnateur - du module. 2. Normes relatives aux filières (FL)	
Définition de la filière	FL 1
<u>Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</u>	
Intitulé de la filière	FL 2
<u>L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.</u>	
Composition de la filière	FL 3
<u>Une filière de DUT est constituée de 16 modules et comporte quatre semestres.</u>	
Cohérence	FL 4
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Composition d'un semestre	FL 5
Chaque semestre comprend 4 modules avec un volume horaire global semestriel minimum de 450 heures.	
Tronc Commun	FL 6
<u>Une filière peut être constituée d'un tronc commun (modules du semestre SI et S2) et des options avec des modules propres à chaque option de la filière dans les semestres restants.</u>	
Passerelles	FL 7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.	
Domiciliation de la filière	FL 8
<u>Une filière est rattachée administrativement à l'école supérieure de technologie et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</u>	

Coordonnateur pédagogique de la filière _____ FL9

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'école supérieure de technologie d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière) _____ FL1Q

La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment* ce qui suit :

- les objectifs de la formation ;
- les pré-requis ;
- une liste ordonnée des modules en précisant la nature du module ;
- les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, et des coordonnateurs des modules et les intervenants dans la formation ;
- la liste des partenaires potentiels ;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- les objectifs de la formation ;
- les débouchés de la formation.

La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement d'attache de la filière et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière sont joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation _____ FL11

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES) pour une durée de quatre années. Elle est renouvelable après évaluation.

3. Normes relatives au régime des études et des évaluations (RG)

Durée du cycle _____ RG 1

Le cycle DUT comprend quatre semestres organisé en deux années universitaires. Deux semestres de réserve au maximum peuvent être accordés pour la préparation d'une filière DUT.

Année universitaire _____ RG 2

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès _____ RG 3

La filière DUT est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les spécialités prévues dans le descriptif de la filière.

La sélection des candidats s'effectue sur étude de dossier basée sur les résultats obtenus au baccalauréat.

L'accès aux formations de DUT peut se faire également en S3 sur étude de dossier pour les étudiants issus d'autres établissements d'enseignement supérieur, satisfaisant aux pré-requis précisés dans le descriptif de la filière.

Evaluation _____ RG 4

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé, selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.

Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies <u>par les étudiants.</u>	
Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des <u>différentes composantes ainsi que de leur nature.</u>	
Validation et acquisition du module	RG 7
Un module est acquis soit par validation soit par compensation. - Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 12 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure à 6 sur 20. - Un module dont la moyenne est supérieure ou égale à 8 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure à 6 sur 20 peut être validé par compensation à la fin de l'année universitaire en considérant tous les modules des deux semestres de l'année.	
Contrôle de Rattrapage	RG 8
L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu à ce module une note supérieure ou égale à 6 sur 20 est autorisé à passer un contrôle unique de rattrapage avant le début du semestre suivant. Ils conservent, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 12 sur 20. La note de l'élément de module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder la note maximale de 12 sur 20. Le recours à la compensation se fait après le contrôle de rattrapage. L'étudiant conserve la note <u>supérieure et c'est cette note qui est considérée lors du classement et de l'attribution de la mention.</u>	
Réinscription à un module	RG 9
L'établissement fixe les conditions de réinscription à un module non validé.	
Jury de délibérations du semestre	RG10
Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de délibérations du semestre est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeur-adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans le semestre. Le jury arrête après délibération, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant acquis les modules. Il communique à la commission pédagogique de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés. <u>Le jury arrête également la liste des modules objet d'un rattrapage.</u>	
Jury de délibérations de passage de S2 à S3	RG11
Pour chaque filière, le jury de délibérations de passage est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeur-adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans les semestres S1 et S2. L'évaluation porte sur tous les modules des deux semestres et tient compte de la compensation entre tous ces modules. Le jury de passage dresse la liste des modules acquis par validation ou par compensation et des modules non validés. Le passage à S3 est conditionné par la validation de tous les modules de S1 et S2 et la validation du stage d'initiation en entreprise. Une dérogation peut être accordée par le chef d'établissement pour un maximum de 1 module non <u>validé par semestre sur proposition du jury de passage.</u>	

Jury de délibérations de la filière	RG12
-------------------------------------	------

Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du directeur de l'établissement ou l'un des directeur-adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants participant à l'encadrement de la filière.

Le jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Conditions pour l'obtention du (DUT)	RG13
--------------------------------------	------

Une filière est validée si tous les modules de la filière sont acquis par validation ou par compensation.

Mentions	RG14
----------	------

Le diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;

-«Bien» si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20;

- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 .